

COMMUNE DE
VEUZAIN-SUR-LOIRE

LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL RUE DU TERTRE DE LA FORGE - ONZAIN

Réf : ME/AC

N° A2023-86

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue du Tertre de la Forge » au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis à Veuzain-sur-Loire – Onzain, cadastrée section K et R et les parcelles cadastrées R 819, R 745, R 182, R 837, R 838, R 660 - K 1111, K 1110, K 1109, K 1113, K 1114, K 838, K 722, K 1061.

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par AXIS-CONSEILS 3, Avenue Gérard Yvon 41100 Vendôme, géomètre expert, en date du 20 septembre 2022, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;
VU la réunion contradictoire sur les lieux en date du 20 septembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 - La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

Les termes de limites :

-F1, G1, H1, I1, L1, M1, E2, F2, J2 : angle de mur,
-N1, O1, P1, Q1 : angle de mur d'appui,
-A1, G2, H2, I2 : angle de poteau de clôture,
-B1, C1, D1, E1, J1, K1, A2, B2, C2, D2 : angle de bâtiment,
ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant les lignes A1-B1-C1-D1-E1-F1-G1-H1-I1-J1- N1-O1-P1-Q1-K1- L1-M1 et A2-B2-C2-D2-E2-F2-G2-H2-I2-J2

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite de fait.

Article 2 - La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne :

Les termes de limites :

- F1, G1, H1, I1, L1, M1, E2, F2, K2 : angle de mur,
 - A1, G2, H2, I2 : angle de poteau de clôture,
 - B1, C1, D1, E1, J1, K1, A2, B2, C2, D2 : angle de bâtiment,
- ont été reconnus.

Les limites de propriété sont fixées suivant les lignes A1-B1-C1-D1-E1-F1-G1-H1-I1-J1-K1-L1-M1 et A2-B2-C2-D2-E2-F2-G2-H2-I2-K2.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 - Notification

Le présent arrêté et le plan annexé seront notifiés à la société AXIS- CONSEILS 3, Avenue Gérard Yvon 41100 Vendôme ainsi qu'aux riverains concernés.

Article 6 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Veuzain-sur-Loire, le 21 juin 2023

Le Maire,
Pierre OLAYA



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le : 03/08/23
Arrêté notifié par courrier simple à AXIS-CONSEILS, géomètre expert le : 03/08/23
Arrêté publié et affiché en mairie le : 03/08/23